

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de MONTs

dossier n° DP0371592600067

demandeur : **Monsieur BEAUMONT Bruno**
pour : **Installation d'une piscine hors sol en bois**
adresse terrain : **47 rue des Ecoles à Monts**
(37260)

2026-122U

ARRÊTÉ
portant retrait d'une déclaration préalable
au nom de la commune de MONTs

La Maire de MONTs

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021 et mis à jour le 25/06/2025 et révisé par révision allégée le 18/11/2025 ;

Vu la déclaration préalable n° DP0371592600067 délivrée tacitement le 23/05/2026 ;

Vu la demande de retrait déposée le 11/06/2026 par Monsieur BEAUMONT Bruno titulaire de la déclaration préalable susvisée ;

ARRÊTE

La déclaration préalable susvisée est **RETIRÉE**.

Fait à MONTs,

Par délégation de la Maire,
Le Maire adjoint en charge de l'urbanisme et de l'aménagement de la Ville,
Jean-Luc ARMAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Notification de la décision :

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :